

Communautés européennes

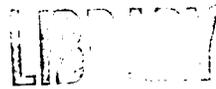
1972

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

19 juillet 1972



DOCUMENT 100/72

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 242/71) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)

Rapporteur: M. Pierre-Bernard COUSTÉ

Par lettre en date du 26 janvier 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, dispositions des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges).

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 9 février 1972 à la commission des transports compétente au fond, et à la commission juridique saisie pour avis.

Le 25 février 1972, la commission des transports a nommé M. Pierre-Bernard Cousté rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 26 juin 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Oele, président, Cousté, rapporteur, Bertrand, Biaggi, Giraud, Kollwelter, Leonardi, Meister, Seefeld, Terrenoire.

L'avis de la commission juridique est joint au présent rapport.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	7
Avis de la commission juridique	9

A.

La commission des transports soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, dispositions des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges).

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil(1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E. (doc. 242/71),
- vu le rapport de la commission des transports et l'avis de la commission juridique (doc. 100/72).

1. est d'avis que les législations actuellement en vigueur dans les Etats membres présentent des divergences qui constituent un obstacle aux échanges et souhaite, en conséquence, que la proposition de directive soit mise en vigueur le plus tôt possible ;
2. est d'avis que la Commission doit adapter les dispositions de cette directive aux exigences de la sécurité et à l'évolution du progrès technique ;
3. regrette vivement que le Conseil, arrêtant la directive relative à "la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques" (2), n'ait pas suivi les propositions de modification du Parlement européen sur le chapitre IV concernant les "Dispositions générales et finales" ;
4. invite la Commission à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'article 149, alinéa 2 du traité instituant la C.E.E. ;
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 26 du 15.3.1972, p. 22

(2) Directive 70/156/CEE - J.O. n° L 42 du 23.2.1970

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)

Préambule, considérants et articles 1 à 3 inchangés

article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa modification, et en informant immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

article 4

1. inchangé

2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres peuvent élaborer, avec l'accord de la Commission C.E.E., tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

3. La Commission doit adapter les dispositions de cette directive aux exigences de la sécurité et à l'évolution du progrès technique.

Article 5 inchangé

Annexes I à IV inchangées

(1) Texte complet voir J.O. n° C 26 du 15.3.1972, p. 22

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de directive, comme les travaux entrepris par la commission dans le secteur des véhicules à moteur, se base sur les dispositions de l'article 100 du traité.

Les dispositions législatives actuellement en vigueur dans les Etats membres présentent des divergences qui constituent des obstacles aux échanges.

C'est dans cet esprit que la Commission a élaboré la proposition de directive en cause.

2. La proposition de directive entre dans le cadre de la procédure d'homologation, de portée communautaire, qui a constitué l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970⁽¹⁾.

3. La République fédérale d'Allemagne et la France ont transmis à la Commission respectivement, en date du 27 février 1971 et du 15 septembre 1971, des normes destinées à la protection des occupants des véhicules en cas d'accident.

La Commission a demandé aux deux Etats membres précités de suspendre l'application des projets susmentionnés jusqu'à ce qu'une proposition de directive en la matière soit adoptée par le Conseil.

La Directive concerne les dispositions techniques de construction, installation et vérification, relatives à l'aménagement intérieur pour la protection des passagers du véhicule, pour ce qui concerne l'habitacle (intérieur, parties autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, dispositions des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges).

4. La Commission, en élaborant la proposition de directive, s'est inspirée des travaux en la matière de la Commission économique pour l'Europe, On peut considérer cette circonstance comme très importante, du fait que les solutions contenues dans le texte de la proposition de directive concernent un grand nombre d'Etats, en favorisant la circulation des biens non seulement dans les pays de la C.E.E., mais également dans les Etats qui n'en font pas partie.

(1) J.O. n° L 42 du 23.2.1970

5. La commission des transports se félicite que, dans le cadre de l'élaboration de la proposition de directive, les services de la Commission ont pris des contacts techniques avec les experts des pays candidats, contacts qui ont donné des résultats positifs.

6. La commission souhaite, en outre, que les mesures prévues dans la proposition de directive puissent entrer en vigueur le plus tôt possible, étant donné que des prescriptions harmonisées réduisent le risque ou la gravité des lésions dont peuvent être victimes les occupants des véhicules à moteur, et peuvent garantir la sécurité de la circulation routière dans toute la Communauté.

7. La commission est d'avis que le délai de 18 mois, à dater de la notification, dans lequel les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, est suffisant.

8. La commission des transports est d'avis que la Commission ne doit pas se borner à être informée par les Etats membres, mais qu'elle doit présenter ses observations, sur tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive;

9. La commission des transports, en examinant les rapports existants entre la présente proposition de directive et la directive 70/156/CEE du Conseil du 7 février 1970, a regretté que le Conseil, en adoptant la directive 70/156, n'ait pas accepté les propositions de modification du Parlement européen sur le chapitre IV concernant les dispositions générales et finales.

10. En outre, la commission a estimé qu'il est nécessaire que la Commission des Communautés européennes adapte les dispositions de la présente proposition de directive aux exigences de la sécurité et à l'évolution du progrès technique.

11. En conclusion, la commission des transports a décidé de proposer l'adoption de la proposition de directive avec une modification à l'article 4 qui devrait être complété par un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

"3. La Commission doit adapter les dispositions de cette directive aux exigences de la sécurité et à l'évolution du progrès technique".

Avis de la commission juridique

Rapporteur pour avis : M. Gerhard KOCH

Le 21 février 1972, la commission juridique a nommé M. Koch rapporteur pour avis.

Elle a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 13 avril 1972 et l'a approuvé à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Etaients présents : MM. Brouwer, président, Jozeau-Marigné, vice-président, Koch, rapporteur, Armengaud, Bousquet, Broeksz, Glinne (suppléant M. Ballardini), Héger, Lautenschlager, Meister, Outers et Reischl.

I. INTRODUCTION

1. La proposition de directive en examen a pour but d'introduire dans les Etats membres des prescriptions techniques uniformes pour certains éléments d'aménagement intérieur des véhicules à moteur, afin de mieux assurer la protection des occupants.

Elle fait suite à la directive du Conseil du 1er mars 1971 (1), sur laquelle le Parlement européen avait émis un avis le 29 novembre 1969 (2) sur la base d'un rapport fait par M. Cousté au nom de la commission des transports (doc. 139/69).

Des propositions seront présentées ultérieurement au sujet des autres éléments d'aménagement intérieur des véhicules à moteur tels que l'ancrage des ceintures de sécurité, les sièges, les appuie-tête, les volants de sécurité et les dispositifs de commande.

II. ANALYSE DE LA DIRECTIVE PROPOSEE

2. La commission juridique n'a aucune objection à formuler quant au choix du fondement juridique, en l'occurrence l'article 100 du traité instituant la C.E.E.

3. En revanche, elle attire l'attention de la commission des transports sur les réserves que le Parlement européen a exprimées en de précédentes occasions sur le recours à la méthode d'harmonisation dite optionnelle. Selon cette méthode, les prescriptions communautaires pourront coexister avec les prescriptions nationales. Or le Parlement européen a souligné à maintes reprises (3) l'opportunité de procéder au remplacement intégral des prescriptions nationales par les prescriptions communautaires, éventuellement après une période déterminée de transition. Ce raisonnement s'applique également au cas présent. Une exception pourrait peut-être être consentie pour les dispositions nationales qui seraient plus sévères que les dispositions communautaires.

4. La commission juridique tient à faire les observations ci-après sur l'objet de la proposition à l'examen et sur les différentes dispositions qu'elle contient :

La proposition s'inscrit dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire et concerne les prescriptions techniques destinées à assurer la sécurité de l'habitacle des véhicules particuliers par un aménagement approprié, du point de vue de la sécurité routière, des parties intérieures, des commandes, du toit ou du toit ouvrant et des

(1) J.O. n° L 68, du 22.3.1971, p. 1

(2) J.O. n° C 160, du 18.12.1969, p. 7

(3) Voir, par exemple, l'avis susmentionné du Parlement européen.

dossiers des sièges. Ces prescriptions diffèrent à l'heure actuelle d'un Etat membre à l'autre et cette absence d'harmonisation a des effets préjudiciables sur la sécurité de la circulation routière, la production de véhicules et les échanges de véhicules dans la Communauté. Afin de diminuer les risques que présente notamment en cas d'accident, l'aménagement intérieur pour les occupants des véhicules et d'éliminer les entraves techniques aux échanges résultant des différences entre les réglementations, la Commission propose que les parties précitées de l'habitation soient soumises à des prescriptions uniformes dans la Communauté. Pour parvenir à cette harmonisation, elle s'est inspirée des prescriptions uniformes relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur, arrêtées dans le règlement n° 21 de la Commission économique de l'Europe (ECE); cela représente sur le plan des échanges, un avantage supplémentaire, car un très grand nombre d'Etats sont représentés dans cet organisme.

5. Les différentes dispositions de la directive à l'examen appellent les remarques suivantes : l'article premier limite le champ d'application aux véhicules à moteur de la catégorie M1, c'est-à-dire les véhicules destinés au transport de personnes et ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h. L'article 2 contient la disposition essentielle de la directive. En vertu de cet article, les Etats membres ne peuvent refuser la réception de portée nationale d'un véhicule si l'équipement de celui-ci est conforme aux spécifications techniques énumérées dans les annexes de la directive. Aux termes de l'article 4, les Etats membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions de la directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et d'informer en temps utile la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans ce domaine.

La commission juridique n'a pas d'objections de caractère juridique à formuler à l'encontre des articles précités. Elle désapprouve cependant l'expression "dispositions essentielles" d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 4. En effet, cette expression peut prêter à une interprétation subjective de la part des autorités nationales. On ne peut laisser à ces autorités le soin de déterminer si les dispositions sont "essentielles" ou ne le sont pas. Il pourrait en résulter que la Commission ne reçoive pas communication de certains projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ayant une incidence réelle sur le secteur visé par la directive à l'examen. La commission juridique suggère donc de supprimer le terme "essentielles" dans le paragraphe 2 de l'article 4.

III. CONCLUSION

6. Sous réserve de l'observation concernant le choix de la méthode d'harmonisation optionnelle et de la modification demandée au paragraphe 2 de l'article 4, la commission juridique approuve la directive proposée.